

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

n° **992332** **ARRETE** du **29 SEP 1999** portant
suppression d'activité

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 971570 du 31 juillet 1997 mettant en demeure M. Alain ERHARD de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de véhicules hors d'usage à SOPPE-LE-BAS 68780, 23 rue Principale visée à la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 971568 du 31 juillet 1997, dans son article 1er imposant à l'exploitant, dans l'attente du résultat de la procédure d'autorisation, les prescriptions techniques suivantes :

1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

.../...

II

2. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux ;
- c) Le sol des emplacements spéciaux sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et les liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc...

3. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.
4. Tous brûlage à l'air libre est interdit.
5. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues au 2^{ème} point du présent article.
6. Cette interdiction, précisée dans règlement de chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.
7. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

.../...

III

VU le procès-verbal de l'inspecteur des installations classées constatant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage, soumis à autorisation préfectorale, sans l'autorisation requise ;

VU le rapport du 7 mai 1999, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des Installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation,

CONSIDERANT qu'aucune des prescriptions techniques de l'arrêté N° 971568 du 31 juillet 1997 n'ont été respectées,

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions constitue des inconvénients pour la commodité du voisinage et pour la santé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le stockage de véhicules hors d'usage, situé 23 rue Principale à SOPPE LE BAS et appartenant à M. ERHARD, demeurant à la même adresse, est supprimé.

Les carcasses de véhicules devront être évacuées et le terrain où se situait le stockage devra retrouver son état initial dans un délais de 1 mois.

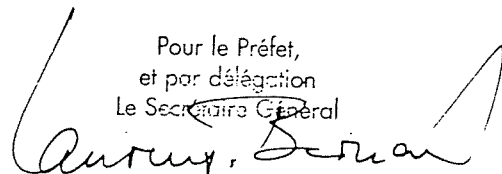
ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

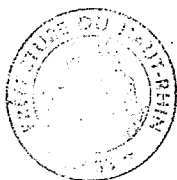
29 SEP. 1999

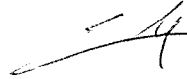
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN